

Leçon 06 - Titre de l'exercice : Exercices de synthèse de la leçon 06

Cet exercice est à rédiger sur votre traitement de texte, et à renvoyer à votre enseignant par mail, à l'adresse :

Jacques.AMAR@dauphine.fr

Indiquez-bien dans le titre de votre message : le numéro de la leçon et le titre de l'exercice.

La société anonyme A est spécialisée dans la construction et la vente de bateaux de plaisance ; elle possède différentes filiales en France et à l'étranger. Elle est dirigée par M. A. qui est également actionnaire majoritaire : il détient 80 % du capital de A. c'est une société anonyme avec conseil d'administration et président-directeur général, fonction assumée par M. A. Cette société est confrontée à une baisse d'activités qui l'oblige à prendre des décisions importantes. Elle envisage la conquête de nouveaux marchés à l'exportation et a besoin pour cela de nouvelles sources de financement.

Toutes les questions sont indépendantes.

1) Les actionnaires minoritaires de la société A craignent que, devant l'ampleur des difficultés, le dirigeant ne soit pas à la hauteur. Ils voudraient savoir si, dans une société anonyme, il est utile de définir strictement l'objet social pour restreindre les pouvoirs des dirigeants.

2) Parmi les filiales de la société anonyme A, on trouve des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles qui ont donc pour unique actionnaire la société A. Quel serait l'intérêt, compte tenu des difficultés que rencontre le groupe, de transformer ces sociétés en entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée et de mettre à leur tête M. A ou d'autres membres de la direction ?

3) Comment définiriez-vous les conventions libres que peut passer M. A avec sa société compte tenu de l'objet social ?

4) Le dirigeant a créé une société par actions simplifiée unipersonnelle dont il est l'unique associé en tant que personne physique et qui n'est pas une filiale du groupe. Cette société achète les bateaux fabriqués par A et les revend ensuite aux filiales du groupe en dégageant une marge bénéficiaire. Cette opération d'intermédiation se justifierait, aux dires du dirigeant, par le fait que la S.A.S.U. est depositaire de la marque qu'il a créée et permet ainsi d'améliorer la lisibilité des produits vendus par la société A.

Peut-on dire que le dirigeant a commis un abus de majorité en décidant d'accorder l'exclusivité des ventes de la société anonyme A à la S.A.S.U. dont il est le dirigeant ?